

N° SG2026-538

Extrait du registre des arrêtés municipaux

## ARRÊTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté 24 mars 2026 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean LEPAULMIER, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile et à la sûreté,

CONSIDÉRANT que des Groupes Musicaux se produiront en Centre-Ville le dimanche 21 juin 2026, à l'occasion de la Fête de la Musique et qu'il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues afin d'assurer la protection des musiciens et du public,

## ARRÊTE

-----

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation de tous les véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdite du dimanche 21 juin 2026 à 17 heures au lundi 22 juin 2026 à 01 heure :

- Rues Saint-Malo, Saint-Martin, Saint-Jean (sur la partie comprise entre la rue Larcher et la rue aux Coqs), Maréchal Foch, Larcher (sur la partie comprise entre la rue Nesmond et la rue Saint-Jean), Laitière, Chaine, Cuisiniers, Bienvenu, rue Nesmond, rue Genas Duhomme (partie comprise entre la sortie du parking des Remparts et la rue Saint-Malo)

**La sortie des véhicules du parking des Remparts s'effectuera en direction de la rue des Bouchers**

**Article 2** – Le stationnement de tous véhicules automobiles et engins à deux roues sera interdit du dimanche 21 juin 2026 14 heures au lundi 22 juin 2026 à 01 heure :

- Rues Saint-Malo, Saint-Martin, Saint-Jean, Maréchal Foch, Larcher et sur le parking de l'hôtel de ville, Nesmond, Laitière, Chaine, Cuisiniers, Bienvenu.

**Article 3** – L'accès des véhicules de secours et de sécurité sera maintenu en permanence.

**Article 4** – La déviation des véhicules s'effectuera par les rues adjacentes.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Bayeux et Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le onze juin deux mil vingt-six.

Pour le Maire et par délégation  
Jean LEPAULMIER  
Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile et à la sûreté

